

Réf : DGS/SAJ/E-2023-83

ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL DOCUMENTAIRE DU  
SERVICE COMMUN DE DOCUMENTATION DE L'UNIVERSITE D'ORLEANS (SCDU)

**SCRUTIN DU LUNDI 27 AU MERCREDI 29 NOVEMBRE 2023**

**PROCLAMATION DES RÉSULTATS**

- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-3, L. 712-4, L. 712-5, L. 719-6, L. 719-1, et L. 719-2 ;
- Vu** les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Education relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;
- Vu** l'avis du comité social d'administration en date du 20 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis du comité électoral consultatif en date du 27 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté du président de l'université d'Orléans relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'université d'Orléans en date du 27 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté DGS/SAJ/E-2023-57 relatif aux élections au conseil du service commun de documentation de l'université d'Orléans du 2 octobre 2023 ;
- Vu** les statuts du service commun de documentation de l'université d'Orléans ;
- Vu** les statuts de l'université d'Orléans ;
- Vu** l'absence de candidatures déposées ;
- Vu** l'avis du comité électoral consultatif réuni en date du 9 novembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté DGS/SAJ/E-2023-78 relatif à la recevabilité des listes candidates aux élections au conseil documentaire du SCDU en date du 10 novembre 2023 ;
- Vu** le procès-verbal de dépouillement du scrutin ;

**LE PRESIDENT**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Collège des personnels scientifiques des bibliothèques en fonction dans les bibliothèques intégrées du SCDU**

Aucune candidature n'ayant été déposée, le siège reste vacant.

**Article 2 :**

Toutes contestations concernant la présente décision doivent être présentées à la commission de contrôle des opérations électorales, au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elles doivent être adressées ou déposées par écrit au secrétariat de la commission de

contrôle des opérations électorales – Château de la Source – BP 6749 – 45067 ORLEANS CEDEX 2 – qui en délivrera récépissé.

Tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans. Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

**Article 3 :**

La Directrice Générale des Services et le Directeur du SCDU sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils sont également tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs. Ils procéderont à l'affichage dans leurs locaux respectifs du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 30 novembre 2023

**Le Président de l'Université d'Orléans**

A blue ink signature, appearing to be 'Eric Blond', written in a cursive style.

**Éric BLOND**

Décision classée au registre des actes administratifs de l'Université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.
--

Décision publiée sur le site internet de l'Université d'Orléans le : 30 novembre 2023 Transmis au Recteur le : 1 <sup>er</sup> décembre 2023
---